

Caractéristiques d'une SCRL à FS – document explicatif

Voici en quelques points les caractéristiques principales d'une société coopérative à responsabilité limitée. Ce document souligne aussi les particularités qu'implique le statut particulier de société à finalité sociale.

1. Les associés

Les associés doivent être minimum 3. Il n'y a pas de maximum sauf si les statuts le prévoient. Les associés peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales

2. Les apports et le capital

Afin de constituer la coopérative, il faut une mise en commun d'apports qui constitueront le capital de la société.

2.1 Les apports

Ils peuvent soit être des apports en numéraire (en argent) soit des apports en nature¹ (biens susceptibles d'évaluation économique comme un immeuble, des machines,...).

2.2 Le capital

Le capital est constitué des apports réalisés par les associés. Le capital, dans une SCRL, est composé d'une part fixe et d'une part variable.

Le capital est réparti en parts. Toutes les parts sont obligatoirement nominatives ce qui nécessite la tenue d'un registre des parts.

La détention d'une part est obligatoirement liée à un apport en capital (en argent ou en nature). En fonction des statuts, certaines catégories de parts peuvent générer des droits différents (par exemple, parts à vote plural).

Les modalités de cession des parts sont également fixées par les statuts (par exemple, déterminer les conditions de cessions des parts aux associés et aux tiers ou même, interdire la cession de parts aux tiers).

Capital fixe

¹ En cas d'apport en nature, l'intervention d'un réviseur d'entreprise est nécessaire afin de valider l'évaluation du bien. Un rapport social des fondateurs qui expose l'importance des apports pour la société est également nécessaire.



La loi détermine le montant de capital minimum à souscrire afin de constituer la société. Il est évident que, au-delà de ce minimum, la partie fixe du capital doit être suffisante pour réaliser les activités de la société pendant les deux premières années.

Le montant minimum du capital à souscrire varie selon qu'il s'agisse d'une SCRL ou d'une SCRL à finalité sociale :

SCRL	SCRL à FS
Capital minimum à souscrire : 18.550,00 €	Capital minimum à souscrire : 6150,00 €
Capital minimum à libérer à la constitution : 6.200,00 €. Chaque part doit être libérée d' ¼ au minimum.	Capital minimum à libérer à la constitution : 2.500,00 €. Chaque part doit être libérée d' ¼ au minimum.

Capital variable

Cette partie variable du capital peut fluctuer au gré des souscriptions, des admissions, des démissions ou des exclusions d'associés sans que ces variations ne nécessitent une modification des statuts.

3. L'acte constitutif

La SCRL est constituée par acte authentique. Cela signifie que la constitution doit se faire devant notaire. La SCRL a la personnalité juridique dès le dépôt de l'acte (statuts) au greffe du tribunal de commerce.

Outre les mentions obligatoires que doit contenir l'acte de constitution d'une SCRL, le document ci-joint intitulé « création d'une SFS – document d'explication » reprend les indications à mentionner obligatoirement dans les statuts d'une SCRL à FS.

4. Plan financier

En même temps que l'acte constitutif un plan financier sur deux ans doit être déposé chez le notaire. Ce plan financier doit prouver que la part fixe du capital est suffisante pour assurer l'activité de la société.

Les fondateurs de la SCRL pourront être tenus responsables si, en cas de faillite, il s'avère que le capital de départ était manifestement insuffisant.



5. Structure de la coopérative

Les statuts sont libres de fixer les modalités de fonctionnement pour les structures de gestions de la coopérative à savoir l'assemblée générale, le conseil d'administration et l'organe de contrôle.

6. Responsabilité des associés

Les associés sont responsables dans les limites de leurs apports dans la société.

